



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr.: générale
4 mars 2010
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 8^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 14 octobre 2009, à 10 heures

Président: M. Benmehidi (Algérie)
puis: M. Baghaei Hamaneh (Vice-Président) (République islamique d'Iran)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 83 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international (A/64/298)

1. **Le Président** rappelle que dans sa résolution 63/128, l'Assemblée générale a invité les États Membres à axer leurs observations sur le sous-thème: "La promotion de l'état de droit au niveau international". Relèvent de ce sous-thème des questions comme le renforcement d'un système international reposant sur l'état de droit, le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice, dans le règlement pacifique des différends, la promotion du respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies et les autres mécanismes de règlement des différends internationaux. Il appelle l'attention sur le rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/64/298).

2. **M. Morrill** (Canada), parlant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que pour répondre aux défis mondiaux comme le changement climatique, la crise financière mondiale, la non-prolifération et le désarmement nucléaires, le terrorisme et les violations flagrantes des droits de l'homme, les États doivent respecter l'état de droit au niveau international pour promouvoir la coexistence pacifique et la coopération. Il est encourageant que ces dernières années ils aient de plus en plus utilisé les mécanismes conventionnels et les institutions mondiales pour régler les différends internationaux et examiner les allégations faisant état des violations du droit international. Il faut aussi se féliciter de l'action menée au sein du système des Nations Unies, en particulier par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, pour promouvoir et renforcer l'état de droit, notamment dans le cadre du Projet d'indicateurs de l'état de droit de l'ONU et des activités de suivi et d'évaluation menées dans le cadre du Plan stratégique commun du Groupe.

3. La promotion de l'état de droit au niveau international renforce aussi l'état de droit au niveau national. Les principes communs recensés par les États sont désormais le fondement sur lequel est élaborée la législation nationale, par exemple dans les domaines des droits de l'enfant, du droit commercial, de l'accès à l'information et de l'accès à la justice en matière environnementale.

4. **M. Hoang Chi Trung** (Viet Nam), parlant au nom des pays membres de l'ASEAN, dit que le respect de l'état de droit à tous les niveaux est essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le développement socioéconomique. La Charte de l'ASEAN, entrée en vigueur en décembre 2008, réaffirme l'attachement de tous les États membres de l'ASEAN à l'état de droit, à la bonne gouvernance, au principe de la démocratie et du gouvernement constitutionnel, ainsi qu'à la Charte des Nations Unies et au droit international. Tous les États membres de l'ASEAN s'attachent à exécuter leurs obligations conventionnelles internationales et à assurer une application plus efficace des accords au sein de l'ASEAN elle-même. La future communauté de l'ASEAN sera dotée d'un mécanisme de règlement des différends régionaux, et la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN sera inaugurée sous peu. L'ASEAN est résolue à créer une communauté des nations d'Asie du Sud-Est reposant sur le respect de l'état de droit aux niveaux international, régional et national.

5. **M. Rodiles** (Mexique), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que le maintien de la paix et la sécurité oblige tous les États à respecter le droit international. Les allégations faisant état de violations du droit international doivent être réglées par des moyens pacifiques et conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États ainsi qu'aux normes et principes du droit international pertinents. Il convient de noter la contribution importante apportée par la Cour internationale de Justice à la stabilisation de la paix et à la promotion de la justice, de même que celle d'autres tribunaux, créés par des traités, comme la Cour pénale internationale et le Tribunal international du droit de la mer. Une approche multilatérale est essentielle face aux menaces et besoins mondiaux pressants. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle clé à cet égard, et elle doit face à ces défis créer des partenariats et coordonner des initiatives, programmes et actions entre ses États Membres.

6. L'état de droit doit être consolidé au sein de l'Organisation elle-même et il faut faire des efforts pour la responsabiliser davantage. Les travaux de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales pourraient être très

utiles s'agissant de l'impact des mesures prises par l'Organisation sur le monde extérieur.

7. L'ONU, et particulièrement l'Assemblée générale, continue de jouer un rôle essentiel dans la codification et le développement progressif du droit international par le biais de la Commission du droit international et dans le cadre de conférences normatives multilatérales. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles ont fortement contribué à rendre le monde plus humain. Les dimensions internationale et nationale de l'état de droit sont liées, parce que pour que le droit international fonctionne, il faut que les États coopèrent. L'exécution par ceux-ci de leurs obligations internationales est quant à elle une condition nécessaire de la consolidation de l'état de droit au niveau international.

8. **M. Ben Lagha** (Tunisie), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que c'est dans la Charte des Nations Unies que l'on trouve les fondements de l'état de droit au niveau international. De même, l'Acte constitutif de l'Union africaine repose sur les principes de l'égalité souveraine des États, du règlement pacifique des différends et du respect de l'intégrité territoriale. Les États doivent agir de bonne foi pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. Eu égard à l'obligation de régler les différends pacifiquement, ils doivent aussi recourir, le cas échéant, aux cours et tribunaux créés en vertu du droit international, notamment la Cour internationale de Justice. La délégation tunisienne se félicite que l'Assemblée générale n'ait pas hésité ces dernières années à soumettre des questions juridiques à la Cour. Les juridictions régionales contribuent elles aussi à la promotion du droit international. C'est pour cette raison qu'en 2008, l'Union africaine a adopté un instrument juridique unique pour opérer une fusion entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour africaine de justice.

9. L'égalité souveraine des États est un élément important de la promotion de l'état de droit au niveau international. L'application sélective des principes du droit international est un exemple de l'inobservation de ce principe. Les États d'Afrique estiment que le principe de la compétence universelle a été sélectivement appliqué à des dirigeants africains d'une manière que l'on peut qualifier d'abusives. Les buts de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être réalisés que si l'on établit et maintient effectivement l'état de droit au niveau international.

10. **M. Wennerström** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, ainsi qu'au nom de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit qu'un ordre international régi par certaines règles fondées sur le respect de l'état de droit est indispensable à l'harmonie des relations interétatiques ainsi qu'à la coopération et à la coexistence pacifique. Le débat que doit tenir la Commission sur le droit et la pratique des États Membres s'agissant d'appliquer le droit international sera à cet égard important, en ce qu'il portera sur l'état de droit aux niveaux international et national. Il faut en priorité renforcer les liens entre ces deux niveaux. Le Secrétaire général devrait, dans ses rapports suivants, se concentrer en particulier sur les sous-thèmes que doit examiner la Commission.

11. L'Union européenne souscrit pleinement à la conception qu'a le Secrétaire général de l'importance de l'état de droit au niveau international et du rôle de l'ONU s'agissant de le promouvoir. L'ONU doit maintenir et développer les acquis en faveur de l'état de droit dans le cadre de tous ses principaux organes. L'Union européenne souligne à cet égard le rôle de la Commission du droit international dans la codification et le développement progressif du droit international et la contribution importante du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

12. L'exercice de tout pouvoir est assujéti au droit, ce qui signifie que les États, les organisations internationales et, de plus en plus, les acteurs non étatiques, doivent exécuter leurs obligations internationales indépendamment de leur droit interne et doivent créer au niveau national des mécanismes efficaces assurant la conformité au droit international. Tous les États doivent s'abstenir de la menace et de l'emploi de la force d'une manière incompatible avec la Charte des Nations Unies et doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, les violations du droit international ne sont que trop fréquentes et la volonté politique d'assurer le respect de ce droit est trop faible, s'agissant en particulier de la protection des civils lors des conflits armés. L'Union européenne réaffirme son attachement aux principes fondamentaux

du droit international et sa détermination s'agissant de mieux en assurer le respect.

13. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un aspect essentiel de l'état de droit au niveau international. L'obligation de protéger les populations contre les crimes internationaux graves comme le génocide, les crimes contre l'humanité, le nettoyage ethnique et les crimes de guerre, a été consacrée lors du Sommet mondial de 2005.

14. L'augmentation du nombre des affaires portées devant la Cour internationale de Justice est encourageante. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'accepter la compétence de la Cour. La Cour pénale internationale, ainsi que les tribunaux ad hoc et les tribunaux mixtes, jouent un rôle central dans la lutte contre l'impunité. L'Union européenne appuie pleinement la création d'un ou plusieurs mécanismes chargés d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux ad hoc lorsque ceux-ci cesseront leurs activités et elle demande à tous les États qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome de le faire sans retard et de coopérer avec la Cour.

15. L'état de droit est un des principes fondamentaux des relations internationales de l'Union européenne et des efforts qu'elle mène pour promouvoir la paix, la sécurité et la prospérité dans le monde entier. Le respect de l'état de droit est crucial dans la prévention des conflits, la stabilisation et la remise en état et la reconstruction des environnements fragiles ou affectés par un conflit, ainsi que pour le développement durable à long terme. De plus, l'autonomisation juridique des pauvres constitue un outil efficace d'éradication de la pauvreté. La Charte des Nations Unies ne permet pas de choisir entre la paix et la justice.

16. Appuyant les initiatives décrites dans le rapport, le représentant de la Suède souligne l'importance qu'attache l'Union européenne aux activités du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit. Ce dernier devrait se voir allouer toutes les ressources dont il a besoin dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU. Le dialogue qu'il a lancé en coopération avec le Bureau des affaires juridiques sur l'état de droit au niveau international est un prologue utile au débat qui doit se dérouler sur l'état de droit au niveau national.

17. L'Union européenne a ses propres programmes et activités de promotion de l'état de droit. Elle appuie un

certain nombre de programmes de consolidation de la paix et a versé une contribution de plus de 17 millions d'euros à la campagne mondiale menée par des associations de la société civile en faveur de la ratification du Statut de Rome. Elle encourage l'intégration des principes et normes internationaux relatifs à l'état de droit, à la fois dans le cadre de dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme et d'accords de coopération et de partenariat avec divers pays. Elle fournit un appui financier aux tribunaux pénaux internationaux et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle mène aussi des missions état de droit, ainsi en Géorgie, en Irak et au Kosovo, et a incorporé un élément état de droit dans plusieurs autres opérations, notamment celles menées en Afghanistan, en Guinée-Bissau et en République démocratique du Congo.

18. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), parlant au nom des pays membres du Mouvement des pays non alignés, dit qu'il est essentiel de réaliser un équilibre entre les dimensions internationale et nationale de l'état de droit. La dimension internationale doit se voir accorder davantage d'attention par l'Organisation des Nations Unies. Pour que les relations internationales reposent sur l'état de droit, certains éléments sont essentiels. Tous les États doivent avoir la possibilité de participer aux activités normatives internationales. Tous les États devraient s'acquitter des obligations que leur imposent et le droit conventionnel et le droit international coutumier. L'application sélective du droit international doit être évitée. Les droits juridiques et légitimes des États en vertu du droit international doivent être respectés. Enfin, la pierre angulaire de l'état de droit au niveau international est le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et du règlement pacifique des différends.

19. Le Mouvement des pays non alignés encourage les États à recourir aux mécanismes établis dans le cadre du droit international pour régler pacifiquement les différends, notamment la Cour internationale de Justice et les juridictions créées par des traités comme le Tribunal international du droit de la mer, ainsi qu'à l'arbitrage. Il demande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'utiliser le cas échéant le droit que leur confère l'Article 96 de la Charte pour demander des avis consultatifs sur des questions juridiques à la Cour internationale de Justice.

20. Tous les États doivent exécuter leur obligation de promouvoir le respect et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales conformément au droit international. Les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international sont essentiels pour réaliser la paix et la sécurité, l'état de droit, le développement économique et le progrès social et les droits de l'homme. Les membres du Mouvement des pays non alignés demeurent préoccupés par l'utilisation de mesures unilatérales, qui ont un impact négatif sur l'état de droit et les relations internationales. Le Mouvement souligne qu'il faut que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies respectent pleinement les fonctions et pouvoirs de chacun des principaux organes de l'Organisation, en particulier l'Assemblée générale, et maintiennent un équilibre entre eux. Une coopération et une coordination entre tous les principaux organes sont essentielles. Le Mouvement est préoccupé de ce que le Conseil de sécurité empiète sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en se saisissant de questions relevant de la compétence de ces deux organes.

21. L'Assemblée générale doit jouer un rôle de premier plan dans la promotion de l'état de droit. La communauté internationale ne doit pas néanmoins se substituer aux autorités nationales à qui il incombe d'établir et de renforcer l'état de droit. Une assistance et une coopération devraient être dispensées à la demande des gouvernements dans le strict respect des mandats des fonds et programmes des Nations Unies. Il faut tenir compte des coutumes et des caractéristiques politiques et socioéconomiques de chaque pays et éviter d'utiliser des modèles préétablis. Il faut mettre en place des mécanismes permettant aux États Membres de se tenir informés des activités du Groupe de l'état de droit et assurer un échange régulier d'informations entre le Groupe et l'Assemblée générale. Il aurait été utile que le rapport du Secrétaire général donne davantage de détails sur les activités du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit, par exemple la formation dispensée aux fonctionnaires de l'ONU en matière de promotion de l'état de droit, et les activités exécutées par l'un et l'autre groupe s'agissant de promouvoir l'état de droit au sein du système des Nations Unies lui-même. Le représentant de l'Iran espère que les rapports suivants contiendront une évaluation de l'efficacité des activités menées à l'ONU pour renforcer l'état de droit.

22. Enfin, la délégation iranienne se félicite du nouveau système d'administration de la justice mis en place à l'Organisation des Nations Unies et appuie les initiatives prises pour que les fonctionnaires des Nations Unies commettant des fautes en mission soient amenés à rendre des comptes.

23. **Mme Migiro** (Sous-Secrétaire générale), évoquant les activités du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appelle l'attention sur les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/64/298). Le renforcement de l'état de droit est une entreprise complexe, qui doit aller de pair avec la réalisation d'objectifs critiques tels que la réduction de la pauvreté et le développement humain durable. Il est aussi étroitement lié au maintien et à la consolidation de la paix, à la mise en œuvre de la responsabilité en cas de violation flagrante des droits de l'homme et à la lutte contre la criminalité organisée. L'action de l'ONU en la matière découle du Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les États étaient priés d'accorder une attention particulière à l'état de droit. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que plus de 120 États Membres de toutes les régions du monde bénéficient des programmes de l'ONU axés sur l'état de droit. Trois organismes des Nations Unies au moins mènent des activités dans au moins 50 pays. Au moins 5 départements, institutions, fonds ou programmes des Nations Unies travaillent actuellement dans ce secteur dans plus de 30 pays, dont 22 ont accueilli des opérations de paix. L'objectif général de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit est de trouver des moyens plus efficaces pour aider les États Membres à honorer leurs obligations internationales.

24. La tendance à recourir davantage aux mécanismes conventionnels pour régler pacifiquement les différends doit être encouragée. Étant donné les progrès réalisés dans la mise en cause d'individus à raison de crimes relevant du droit international, le Secrétaire général prie le Groupe d'améliorer les stratégies visant à renforcer la capacité des États Membres de mettre fin à l'impunité.

25. L'Organisation des Nations Unies doit être mieux équipée pour répondre aux besoins immédiats en matière d'état de droit des pays qui connaissent un conflit ou sortent d'un conflit, initialement en mettant au point une forme d'aide rapidement déployable, en particulier une force de police à caractère permanent. Il faut répondre aux besoins immédiats de protection

juridique, de sûreté et d'accès à la justice, tout en posant les fondements du développement à long terme des institutions judiciaires et sécuritaires et de la confiance de la population dans ces institutions. Il faut accorder davantage d'attention aux prisons et à la détention provisoire afin de garantir la licéité et l'humanité des systèmes de justice pénale. La réaction de l'état de droit aux violences sexuelles et fondées sur le genre doit être renforcée. L'action en faveur de l'état de droit doit reposer plus fermement sur les activités de l'Organisation pour le développement.

26. Le Groupe est appuyé par un réseau d'entités désignées comme chefs de file pour fournir l'assistance sur le terrain. Il a maintenant commencé à appliquer le Plan stratégique commun, qui prévoit des initiatives et résultats ciblés pour les trois années à venir. Les directives du Secrétaire général sur certaines questions multisectorielles importantes commencent à faire sentir leur impact sur le terrain, par exemple en renforçant l'action menée en faveur de la justice pour l'enfance.

27. Les partenariats les plus importants concernent les dirigeants et acteurs nationaux, et le Groupe de l'état de droit vient d'engager un processus de consultation visant à placer les perspectives des acteurs nationaux au centre du renforcement de l'action en faveur de l'état de droit.

28. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que pour un petit pays comme le sien, la promotion de l'état de droit, qui est le seul moyen de garantir la protection des droits et intérêts des pays les moins puissants, est une question de survie. Le Liechtenstein a accepté la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice en 1950 et il est regrettable que jusqu'ici, seuls 66 États aient fait de même. Davantage d'efforts doivent être déployés pour encourager les États à envisager d'accepter la compétence de la Cour. Le Liechtenstein propose donc que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'inviter les États à donner leur opinion sur la possibilité de le faire.

29. La réforme du système d'administration de la justice, et les efforts que fait le Conseil de sécurité pour améliorer l'équité des sanctions montrent que de plus en plus l'Organisation des Nations Unies a affaire aussi bien à des individus qu'à des gouvernements ou d'autres organisations. Dans certains cas, elle fait office de gouvernement intérimaire de facto. Il serait donc opportun de clarifier dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies et ses principaux organes sont liés

par les mêmes normes en matière de droits de l'homme que celles que l'Organisation a conçues pour ses États Membres, peut-être en adoptant une charte des droits pour l'Organisation elle-même.

30. L'augmentation régulière du nombre des États Parties au Statut de Rome montre l'acceptation du principe selon lequel, en dernière analyse, nul ne doit jouir de l'impunité s'agissant des crimes internationaux les plus graves. Le représentant du Liechtenstein demande à tous les États de continuer d'œuvrer à l'élaboration d'une définition acceptable du crime d'agression, en particulier dans le cadre de la Conférence d'examen du Statut de la Cour pénale internationale qui doit avoir lieu en 2010. Il faut aussi accorder l'attention voulue au rôle de l'Organisation dans la promotion du principe de la complémentarité s'agissant des crimes internationaux, en particulier au moyen d'un renforcement des capacités.

31. Notant la prolifération des instances internationales au sein desquelles des questions intéressant tous les Membres de l'Organisation sont examinées et parfois tranchées, le représentant du Liechtenstein souligne que les règles doivent s'appliquer à tous de la même manière, conformément au principe de l'égalité souveraine des États.

32. **M. Morier** (Suisse) dit qu'étant donné l'énorme diversité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, la coexistence pacifique est essentielle et il est impératif de faire en sorte que la "raison du plus fort" ne prévaille pas. Le renforcement de l'état de droit doit jouer un rôle majeur à cet égard. Il est absolument nécessaire de recourir systématiquement aux moyens pacifiques de règlement des différends au niveau international, comme la Suisse l'a déjà souligné dans ses observations reproduites dans un précédent rapport du Secrétaire général (A/62/121/Add.1). Les mécanismes de règlement des différends devraient être déclenchés avant que n'éclatent les conflits. Il incombe aux États Membres de veiller à ce que les mécanismes mentionnés dans le rapport du Secrétaire général disposent de suffisamment de fonds et de ressources pour répondre aux demandes.

33. **Mme Pino Rivero** (Cuba) dit que l'examen du sujet, et en particulier du sous-thème de l'état de droit au niveau international, est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'instauration d'un ordre international juste et équitable. Le respect de l'état de droit contribuera à prévenir et à éliminer

l'agression, le génocide, le trafic de drogues et les autres crimes transnationaux qui préoccupent la communauté internationale. Les principes de la Charte – l'égalité souveraine des États, l'exécution de bonne foi de leurs obligations, le règlement pacifique des différends, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et la non-sélectivité dans l'application du droit international – sont essentiels pour la préservation et la promotion de la paix et de la sécurité internationales, pour le développement économique et le progrès social, et pour le respect des droits de l'homme et de l'état de droit.

34. Un élément essentiel de l'état de droit est l'exécution par les États de leurs obligations conventionnelles. Les États doivent adapter leur législation interne pour appliquer la lettre et l'esprit des traités auxquels ils sont parties. La délégation cubaine est toutefois préoccupée par l'exercice unilatéral par des tribunaux nationaux d'une compétence pénale et civile extraterritoriale qui n'émane pas de traités internationaux ou d'autres obligations de droit international. Cuba condamne aussi l'adoption de lois nationales contre d'autres États pour des raisons politiques.

35. Si l'aide et la coopération internationales jouent un rôle important s'agissant d'instaurer ou d'améliorer l'état de droit, l'appui apporté à un État particulier s'agissant d'appliquer les règles internationales ou de renforcer ses institutions, politiques et processus internes doit être fourni à la demande de l'État lui-même et tenir compte des caractéristiques particulières du pays. Il faut éviter d'imposer des modèles préétablis susceptibles de faire obstacle au règlement de problèmes internes.

36. Au sein du système des Nations Unies, les États Membres doivent maintenir l'équilibre prévu par la Charte entre les fonctions et pouvoirs des principaux organes de l'Organisation. Il y a un risque que le Conseil de sécurité empiète sur des questions relevant clairement de la compétence d'autres organes de l'Organisation, en particulier lorsqu'il tente d'établir des normes et des définitions, une fonction qui relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée générale. Une coopération et une coordination étroites entre les principaux organes de l'ONU est indispensable pour que l'Organisation conserve sa raison d'être et soit en mesure de faire face aux menaces et défis mondiaux.

37. **M. Shautsou** (Biélorus) relève l'analyse détaillée des mesures prises pour donner effet au principe de l'état de droit au niveau national figurant dans le rapport. Il espère que dans les rapports suivants l'aspect international de la question sera davantage abordé. Le droit international est l'un des principaux facteurs de la stabilité et de la sécurité des relations internationales et est essentiel au règlement des problèmes mondiaux. À cet égard, l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international contribuerait sensiblement à la paix et à la sécurité internationales. Il faut dans ce contexte résister à la tentation de parvenir au consensus en utilisant une terminologie politique plutôt que juridique. Il importe aussi de continuer à étudier certaines questions concernant l'activité du Conseil de sécurité, comme la définition de l'agression et la procédure d'imposition des sanctions.

38. Le manque d'efficacité du droit international ne s'explique pas principalement par l'insuffisance des règles juridiques elles-mêmes mais bien par l'absence de volonté politique, associée au protectionnisme et à la pratique consistant à faire deux poids deux mesures. Il faut remédier aux carences actuelles par un travail de codification et de développement progressif, et non par l'action unilatérale. Pour éviter un bouleversement de l'ordre juridique existant, il est indispensable que les États souverains coopèrent, en se reconnaissant inconditionnellement le droit de poursuivre des voies de développement progressif différentes.

39. Le droit international est un facteur de plus en plus important du "droit au développement". Des initiatives multilatérales en matière de droit international peuvent protéger et servir les intérêts de tous les États. Le Biélorus, qui est attaché à l'état de droit dans les affaires internationales, honore ses obligations internationales et participe activement à l'activité normative internationale et au développement progressif et à la codification du droit international. Malgré les progrès réalisés par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale reposant sur l'état de droit, même au sein de l'Organisation des Nations Unies. Faire une place accrue à la légalité internationale dans les travaux du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation conférerait davantage d'autorité au droit international dans son ensemble.

40. Le recours aux organes judiciaires internationaux pour le règlement pacifique des différends devient plus fréquent, mais il faut veiller à ce que des considérations politiques ne prévalent pas dans les travaux de ces organes.

41. La Commission du droit international accomplit un travail très utile de développement progressif du droit international. Ses travaux sur les sujets qu'elle étudie devraient aboutir à des projets d'articles permettant de conclure des traités internationaux.

42. Aussi bien les États que les autres sujets de droit international ont une responsabilité particulière s'agissant de garantir l'état de droit au niveau international. L'objectif général de l'action de l'ONU dans le domaine de l'état de droit est de trouver des moyens plus efficaces d'aider les États Membres à honorer leurs obligations internationales, en fonction de leurs besoins individuels. L'Organisation a un rôle particulièrement important à jouer s'agissant de favoriser les contacts entre spécialistes et les échanges de données d'expérience dans le cadre de ses diverses instances.

43. *M. Baghaei Hamaneh (République islamique d'Iran), Vice-Président, prend la présidence.*

44. **M. Patriota** (Brésil) dit qu'un ordre international reposant sur des règles, normes et principes juridiques est fondamental pour garantir la paix et la sécurité dans le monde et des relations amicales entre les États, pour renforcer la coopération internationale et instaurer la justice. Les principes généraux du droit international, en particulier ceux énoncés à l'Article 2 de la Charte, notamment le règlement pacifique des différends, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et la non-ingérence dans les affaires intérieures, doivent continuer de guider l'action que mènent les États Membres pour réaliser les buts de la Charte.

45. Les divers mécanismes et institutions créés pour interpréter le droit et régler les différends ont remarquablement contribué à la paix, à la sécurité et à l'amélioration des relations entre les États. La Cour internationale de Justice, en statuant dans des affaires extrêmement délicates, a contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Tribunal international du droit de la mer, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce et des institutions régionales comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le Système de règlement des différends du MERCOSUR, entre autres,

contribuent aussi à assurer l'application effective et impartiale du droit international.

46. La délégation brésilienne souligne également la contribution de la Cour pénale internationale face aux crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. En instituant la Cour, les États ont voulu non seulement mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide mais aussi prévenir ces crimes; cet effet dissuasif est un aspect important de l'activité de la Cour. De plus, comme la compétence de la Cour complète celle des juridictions pénales nationales, c'est encore les États qui sont responsables au premier chef de traduire en justice les responsables des crimes les plus graves; cette approche a amené de nombreux États à se doter de la législation voulue.

47. Comme la paix et la sécurité ainsi que le développement économique et social sont étroitement liés au strict respect du droit international, les efforts faits à cet égard méritent l'appui sans réserve des États Membres.

48. **M. Eriksen** (Norvège) dit que l'état de droit est à la fois un objectif et un moyen de réaliser l'objectif d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste. La paix et la sécurité, le développement, les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie vont de pair et sont parmi les valeurs indivisibles essentielles de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il est utile de rappeler le Document final du Sommet mondial de 2005.

49. S'agissant de l'état de droit au niveau international, il faut admettre que le sujet ne peut être examiné isolément de celui de l'état de droit au niveau national. La capacité d'un État d'honorer ses obligations internationales dépend dans une certaine mesure de la manière dont ces obligations sont mises en œuvre au plan interne. Reconnaisant la nécessité d'instaurer la clarté, la certitude et la prévisibilité dans leurs relations internationales, les États protègent leurs intérêts par la conclusion d'accords avec d'autres États. Si un État n'honore pas ses obligations internationales, il risque que d'autres États prennent des contremesures ou lui présentent des demandes d'indemnisation. Tous les États, grands ou petits, ont véritablement intérêt à être considérés comme des acteurs responsables sur la scène internationale et comme sérieusement attachés à l'état de droit au plan international.

50. Pour promouvoir le droit international et en assurer le respect, il est essentiel de renforcer le sens d'appartenance aux traités universels au moyen d'un processus de négociation ouvert et sans exclusive. Premièrement, il doit exister une instance accessible à tous les États. L'Organisation des Nations Unies constitue une telle instance et les États Membres devraient renforcer son rôle à cet égard. Deuxièmement, tous les participants doivent avoir la possibilité et la capacité de contribuer effectivement aux négociations; la délégation norvégienne rend hommage à toutes les entités des Nations Unies qui participent au renforcement des capacités à cette fin. De plus, le résultat des négociations – le texte du traité – doit être clair et sans ambiguïté, et refléter la compréhension commune de l'objet et du but du traité.

51. Parmi les mécanismes de règlement pacifique des conflits, la Cour internationale de Justice offre des possibilités sous-utilisées. La Norvège a accepté la juridiction obligatoire de la Cour et elle demande instamment à tous les États de faire de même. La délégation norvégienne tient à souligner les efforts que fait le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe pour promouvoir une plus large acceptation de la compétence de la Cour. Il est encourageant que celle-ci soit actuellement saisie d'un grand nombre d'affaires; cette tendance devrait se poursuivre.

52. Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont apporté une contribution exceptionnelle à la justice et à l'état de droit. Tout le monde considère aujourd'hui qu'il ne doit pas y avoir d'impunité pour les crimes graves. La délégation norvégienne se réjouit également que la Cour pénale internationale ait commencé son premier procès, et elle encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome et à coopérer pleinement avec la Cour.

53. L'absence de protection des civils durant les conflits, le fait que des civils soient de plus en plus pris pour cible et l'utilisation de la violence sexuelle comme méthode de guerre attestent qu'il est urgent d'œuvrer, dans de nombreuses instances, à mieux faire respecter le droit international humanitaire. Il est aussi essentiel que les organisations internationales respectent elles aussi l'état de droit. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité devraient donner l'exemple en respectant scrupuleusement la Charte et le droit international. Enfin, la délégation norvégienne se félicite de la création du Groupe de coordination et de

conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit, qui contribueront à améliorer l'efficacité de l'Organisation, créeront des synergies et réduiront les doubles emplois. Ces deux organes doivent maintenir leur pratique consistant à tenir des consultations ouvertes avec les États Membres. Le Groupe de l'état de droit doit être doté des ressources humaines et financières nécessaires pour exercer ces importantes fonctions.

54. **M. Hernández-Milian** (Costa Rica) dit que l'état de droit était un principe directeur de la vie nationale de son pays et de ses relations avec les autres États bien avant la création de l'Organisation des Nations Unies. Le Costa Rica a aboli son armée et pendant plus de 60 ans a totalement confié sa paix et sa sécurité au dialogue et aux mécanismes institutionnels de règlement des conflits. Sa position lui a permis de contribuer à l'établissement de la paix lors des conflits centraméricains des années 80, et il lui est actuellement demandé de servir de médiateur dans le conflit au Honduras.

55. Membre du Conseil de sécurité durant les deux années précédentes, le Costa Rica s'est efforcé de faire en sorte que l'état de droit soit le fondement des accords politiques mettant fin aux conflits et des opérations de maintien et de consolidation de la paix, en accordant une attention particulière à la justice pénale, aux droits de la défense et à la réforme du secteur de la sécurité. Dans l'action de l'Organisation des Nations Unies en général, la délégation costaricienne accorde une importance particulière à la réforme du système de justice interne, au respect des garanties d'une procédure régulière en matière de sanctions, à l'application des principes du Pacte mondial au sein de l'Administration et à la codification et au développement progressif du droit international.

56. Malgré les progrès réalisés dans tous ces domaines, faire de l'état de droit le principe directeur des relations internationales demeure une aspiration, une tâche urgente et inachevée. Les crises que connaît actuellement le monde ne peuvent être réglées que si les mesures prises pour y faire face sont régies par l'état de droit: il faut énoncer des règles claires et les suivre, reconnaître les droits et les respecter, déterminer les responsabilités et les partager, et définir des obligations et les faire exécuter. Aucune crise n'est aussi grave que la crise environnementale, qui menace la survie de l'humanité. Une stratégie mondiale est nécessaire qui énonce des normes, définisse des

responsabilités partagées en matière de réduction des émissions, reconnaisse le droit au développement et établisse des obligations exécutoires en matière de transfert du savoir-faire, de la technologie et des ressources. De même, pour sortir de la crise économique et financière, il faut que l'environnement mondial soit régi par l'état de droit et capable d'assurer la sécurité, la transparence, la stabilité et la responsabilité. Les mêmes principes s'appliquent s'agissant de savoir comment régler la crise alimentaire mondiale, prévenir la prolifération nucléaire et réduire les arsenaux nucléaires pour finalement les éliminer.

57. La délégation costaricienne reconnaît le rôle que les mécanismes et institutions transitionnels et permanents de justice pénale internationale ont joué dans la réconciliation et la consolidation de la paix et elle est résolue à œuvrer pour renforcer la justice pénale internationale et éliminer les crimes qu'elle vise à combattre.

58. **Mme Guo Xiaomei** (Chine) dit que la promotion de l'état de droit au niveau international contribuera à préserver la paix mondiale, à promouvoir le développement commun et à bâtir un monde harmonieux. Il faut pour cela travailler sur deux éléments essentiels qui se renforcent mutuellement: une application intégrale et scrupuleuse des règles du droit international et la préservation des intérêts communs de la communauté internationale.

59. Le principe *pacta sunt servanda* a son origine dans le droit international coutumier et a été confirmé par de nombreux traités internationaux, notamment la Charte des Nations Unies, et par la jurisprudence. Ce principe exige des parties qu'elles exécutent leurs obligations conventionnelles de bonne foi et qu'elles s'abstiennent d'appliquer sélectivement ou d'interpréter unilatéralement les dispositions conventionnelles. Les parties ne doivent pas abuser de leurs droits conventionnels ni aller à l'encontre du but et de l'objet du traité. Tout État manquant à ses obligations conventionnelles doit voir sa responsabilité engagée, et aucun État ne doit acquiescer à des actes qui violent des obligations conventionnelles ni permettre de tels actes.

60. Pour sauvegarder les intérêts communs de l'humanité, la communauté internationale doit défendre l'autorité de la Charte et en respecter les buts et les principes, envisager de manière appropriée la relation entre les intérêts communs de l'humanité et les intérêts

nationaux des États, maintenir les valeurs de coopération et de partage, promouvoir la participation universelle des États, sur un pied d'égalité, aux processus législatifs internationaux, veiller à ce que les instruments juridiques internationaux tiennent compte des intérêts et préoccupations de tous les États de manière équilibrée, promouvoir la démocratisation des relations internationales et encourager le règlement des problèmes internationaux par des consultations égalitaires sur la base du droit international.

61. **M. Dos Santos** (Mozambique) dit que l'état de droit au niveau international est le fondement de la coopération et de la coexistence pacifique des États et doit être considéré comme l'instrument essentiel pour faire face aux défis mondiaux actuels et futurs. L'état de droit exige de toutes les nations qu'elles conduisent leurs relations avec les autres nations conformément aux principes consacrés dans la Charte et aux autres principes universellement reconnus du droit international, en recourant pleinement aux mécanismes institués pour le règlement pacifique des différends.

62. Étant donné sa position unique et les compétences qu'elle a acquises, l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer s'agissant d'encourager toutes les nations à recourir de plus en plus à un système multilatéral efficace pour faire face aux défis mondiaux, en particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et du développement. À cette fin, l'Organisation doit, notamment, encourager la ratification des traités, le respect du droit international et la promotion d'une meilleure connaissance de ce droit ainsi qu'une plus large participation de tous les États à sa codification et à son développement progressif.

63. L'Organisation des Nations Unies elle-même doit refléter les valeurs démocratiques qui sont un élément essentiel de l'état de droit. À cet égard, il est bon de se souvenir de la Déclaration du Millénaire, qui a réaffirmé le rôle central de l'Assemblée générale en tant que principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation et souligné la nécessité de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects.

64. Pour être efficace, le droit international doit être appliqué au niveau national en étant adéquatement incorporé dans les lois internes, aussi bien fondamentales qu'ordinaires, son respect étant assuré par un appareil judiciaire national pleinement accessible à tous les

citoyens. Ce n'est qu'ainsi qu'il peut être le fondement de la démocratie et du respect des droits et libertés individuels, créant de ce fait des conditions propices au développement économique et social. L'Organisation doit donc axer son action sur la relation de renforcement mutuel entre l'État de droit au niveau national et l'État de droit au niveau international et accorder une attention particulière au renforcement des capacités nationales d'application au plan interne des instruments juridiques internationaux en intégrant son action dans le domaine de l'état de droit à ses activités d'aide au développement au niveau des pays. Pour que les programmes d'assistance dans le domaine de l'état de droit réussissent, les autorités nationales et les communautés locales doivent néanmoins le vouloir, et pour ce faire il faut leur permettre de participer à la définition des besoins et aspirations auxquels il doit être répondu.

65. La délégation du Mozambique souhaiterait vivement un renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales telles que l'Union africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe pour aider ces dernières dans l'action qu'elles mènent pour promouvoir l'état de droit.

66. **M. Ramafole** (Lesotho) dit que le Plan stratégique commun marque une étape importante s'agissant d'amener les principaux départements et organismes des Nations Unies exécutant des activités dans le domaine de l'état de droit à coordonner leur action pour aboutir à des résultats communs.

67. Le respect de l'état de droit est la pierre angulaire de la coexistence pacifique et une condition des bonnes relations entre États. Il implique le respect de l'égalité souveraine des États, le règlement pacifique des différends, l'exécution des arrêts et le respect des avis consultatifs des organes judiciaires internationaux et l'exécution des obligations conventionnelles. La promotion de l'état de droit a été l'un des premiers objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le large éventail de normes juridiques élaborées au fil des ans sous les auspices de celle-ci dans des domaines aussi fondamentaux que les droits de l'homme, l'environnement et le commerce sont l'une des réalisations les plus impressionnantes de l'Organisation. Un renforcement de l'ordre juridique international pourrait contribuer à prévenir ou régler les conflits, maîtriser la prolifération des armes, prévenir le génocide et les autres crimes contre l'humanité, contribuer à la lutte contre le terrorisme et

soutenir les efforts de développement des échanges internationaux.

68. Au niveau national, le point de départ est que chacun, de l'individu à l'État lui-même, doit être assujéti aux lois qui sont promulguées publiquement et appliquées dans l'égalité. Au Lesotho, pays gouverné par un gouvernement démocratiquement élu, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'indépendance de la magistrature, la séparation des pouvoirs et quantité d'autres droits et obligations sont consacrés dans la constitution nationale. La délégation du Lesotho est de celles qui pensent qu'il est critique que l'Organisation des Nations Unies améliore sa capacité d'apporter une assistance efficace aux États Membres dans le domaine de l'état de droit, à leur demande et conformément à leurs priorités et stratégies nationales, et de renforcer la coopération multilatérale sur la base de l'état de droit.

69. **Mme Ramachandran** (Malaisie) dit que la coopération multilatérale entre les États est importante pour faciliter l'état de droit dans la sphère juridique internationale. Les lois d'application adoptées par la Malaisie dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, de la criminalité internationale organisée, du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive, ainsi que ses lois relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition attestent de son attachement à la justice transitionnelle. Un État qui n'honore pas ses obligations internationales compromet l'état de droit aux niveaux national et international. La Malaisie prend ses obligations conventionnelles au sérieux et fait tout son possible pour que les mesures législatives et administratives nécessaires soient en place au plan interne avant de ratifier un traité ou d'y accéder. À cet égard, la délégation malaisienne se félicite de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour renforcer les institutions nationales et fournir une assistance législative aux États Membres afin de promouvoir la ratification des traités internationaux et l'exécution des obligations internationales.

70. Pour promouvoir l'état de droit au niveau international, non seulement justice doit être faite mais l'on doit voir que justice est faite. La communauté internationale doit envisager les violations du droit international commises par les États sans accorder de traitement préférentiel à aucune partie. C'est un domaine qui mérite de retenir l'attention du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit.

71. Au niveau national, la Malaisie observe scrupuleusement l'état de droit dans l'administration de son système de justice pénale, qui repose sur la constitution fédérale, le Code de procédure pénale, la Loi de 1950 sur l'administration de la preuve et les autres lois pénales. L'engagement des poursuites et le prononcé des peines sont fondés sur des lois dûment adoptées et sur des procédures transparentes. En tant que membre de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), la Malaisie participe aux efforts régionaux de promotion du principe de l'état de droit, qui figure dans la Charte de l'ASEAN parmi les buts et principes de celle-ci. Récemment, les Ministres des affaires étrangères de l'ASEAN ont approuvé le mandat de la nouvelle Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, un document qui consacre également le principe de l'état de droit.

72. La délégation malaisienne rappelle qu'elle est prête à agir avec la communauté internationale et au niveau régional pour renforcer l'état de droit au niveau international, notamment par l'élaboration d'instruments juridiques internationaux, en renforçant les mécanismes conçus pour faire face aux violations du droit international et en assurant le plein respect des décisions des mécanismes de supervision, en particulier ceux établis par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, compte dûment tenu des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence.

73. **M. Tladi** (Afrique du Sud) dit que d'un certain point de vue, l'état de droit renvoie simplement à l'exécution des obligations qu'impose le droit international, conventionnel ou coutumier. Les obligations internationales sont bien trop nombreuses à demeurer lettre morte. De plus, l'auto-interprétation a un impact négatif sur la promotion de l'état de droit. En l'absence de système obligatoire de règlement judiciaire des différends, les États interprètent leurs obligations juridiques internationales de différentes manières, souvent incompatibles. Les problèmes découlant de l'auto-interprétation pourraient être éliminés ou considérablement amoindris par un recours réguliers aux mécanismes internationaux de règlement pacifique des différends, tels que la Cour internationale de Justice ou d'autres mécanismes de règlement plus spécialisés. Ces mécanismes doivent être renforcés et outre les États, les organisations internationales devraient aussi y avoir recours. La délégation sud-africaine se félicite que l'Assemblée générale n'ait pas

hésité à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de justice. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'Article 96 de la Charte, le Conseil de sécurité est lui aussi habilité à demander des avis consultatifs à la Cour, et il devrait être encouragé à le faire.

74. Tout aussi importante est l'exécution des décisions de la Cour. À cet égard, bien que les avis consultatifs de la Cour ne soient pas obligatoires au sens de l'Article 94 de la Charte, ils ne sont pas sans effet juridique; ne pas leur donner effet dénote une violation de la règle, quelle qu'elle soit, que la Cour peut avoir jugé en cause. La délégation sud-africaine est préoccupée par le fait que l'avis consultatif rendu par la Cour sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* n'a toujours pas eu de suite.

75. D'un autre point de vue, le respect du droit international n'est pas en lui-même suffisant. Le contenu du droit international doit lui-même être équitable, tant d'un point de vue de la procédure qu'au fond, pour être légitime. Le Conseil de sécurité, qui est à la fois une création du droit international et une source de ce droit, fournit un excellent exemple. Du point de vue formel, les décisions émanant d'un organe comme le Conseil de sécurité qui n'est ni démocratique ni représentatif, sont constamment attaquées au motif qu'elles manquent de légitimité, quel que soit leur contenu, en d'autres termes, qu'elles soient ou non équitables. Lors des négociations sur la réforme du Conseil de sécurité, certains ont fait valoir que la légitimité du Conseil ne pouvait être mise en cause, puisqu'elle était fondée sur la Charte. Toutefois, il faut distinguer entre légitimité et licéité; si la Charte confère sa licéité au Conseil, il ne lui confère pas nécessairement une légitimité. Il est largement admis que la composition actuelle du Conseil n'est pas équitable, en particulier en ce qui concerne l'Afrique, qui est à la fois généralement sous-représentée et spécifiquement non représentée dans la catégorie des membres permanents. La délégation sud-africaine souhaite donc vivement que le Conseil soit rapidement réformé pour le rendre représentatif.

76. Sur le fond ou du point de vue normatif, certaines décisions du Conseil de sécurité soulèvent des questions, par exemple s'agissant de la sélectivité dans l'adoption de résolutions du fait de la menace ou de l'emploi du veto; le Conseil de sécurité est prompt à agir dans certains cas mais il fait preuve de lenteur lorsque la décision à prendre gêne politiquement

certaines de ses membres. Des questions se posent également quant à l'équité des procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes.

77. En revanche, malgré certains problèmes initiaux, le système international de justice pénale continue de progresser s'agissant de mettre fin à l'impunité. Il faut, pour la délégation sud-africaine, réaliser un équilibre adéquat entre la paix et la justice.

78. **Mme Salasini** (Zambie) dit que sa délégation sait gré au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et au Groupe de l'état de droit de l'action qu'ils mènent pour promouvoir l'état de droit, en particulier en aidant les États Membres à élaborer des lois nationales incorporant les normes et principes internationaux. Il est encourageant de noter que les programmes de promotion de l'état de droit des Nations Unies qui, outre la fonction susmentionnée, aident les États Membres à renforcer leurs institutions dans les domaines de la justice, de la gouvernance, de la sécurité et des droits de l'homme et autonomisent les individus et la société civile afin qu'ils aient accès à une protection juridique, concernent actuellement plus de 120 États Membres dans toutes les régions du monde. Malgré ce résultat remarquable, l'Organisation des Nations Unies continue de connaître des difficultés dans ses activités de promotion de l'état de droit, dues notamment au manque de personnel qualifié et de ressources pour renforcer les capacités du personnel national des États Membres, notamment de la Zambie.

79. Le renforcement de l'état de droit au niveau international est essentiel pour faire face efficacement aux défis mondiaux et pour garantir le développement durable, la coexistence pacifique et la coopération entre les États. De plus, la Zambie souscrit au principe selon lequel la culture de l'impunité ne doit pas prévaloir; la justice doit être impartiale. Pour ces raisons, la Zambie a l'intention de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et elle réaffirme sa volonté de combattre l'impunité et de renforcer la justice universelle administrée par la Cour pénale internationale et les tribunaux internationaux ad hoc.

80. L'Organisation des Nations Unies doit susciter la confiance dans ses mécanismes et améliorer sa crédibilité en veillant à ce que les résolutions du Conseil de sécurité soient appliquées uniformément et sans discrimination. La délégation zambienne félicite l'Organisation pour les efforts qu'elle fait pour instituer

un système de justice interne professionnel, indépendant et décentralisé conformément aux principes judiciaires internationalement reconnus.

81. Elle demande instamment à la communauté internationale, et en particulier aux États Membres en mesure de le faire, d'aider davantage l'Organisation des Nations Unies de toutes les manières possibles à créer un environnement pacifique et harmonieux, reposant sur l'état de droit, car cela est dans l'intérêt de tous les États Membres.

82. **M. Holovka** (Serbie) rappelle que lors du Sommet mondial de 2005, les États Membres ont indiqué que l'état de droit était l'un des quatre domaines clés qui exigeaient davantage d'attention et ont réaffirmé leur attachement à un ordre international fondé sur l'état de droit, ce qui est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États ainsi qu'à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim. Aider les États dans les efforts qu'ils font pour renforcer l'état de droit, et veiller à ce que des institutions juridiques, judiciaires, pénitentiaires et policières justes et efficaces soient en place est donc un élément clé de l'action de l'Organisation. La délégation serbe se félicite des activités que l'Organisation mène à cet égard et des mesures prises pour améliorer la coordination et la cohérence à l'échelle du système, et elle souligne qu'il importe d'appliquer le Plan stratégique commun.

83. Au plan national, grâce à sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Serbie a fait des progrès significatifs en matière d'état de droit au niveau national en adoptant quelque 20 textes législatifs et en ratifiant autant de conventions internationales. Particulièrement importante à cet égard est l'adoption d'une série de lois visant à créer un appareil judiciaire indépendant, efficace, responsable et transparent, et portant également modification du Code pénal et du Code de procédure pénale. Des lois ont aussi été adoptées dans des domaines qui n'étaient pas réglementés ou l'étaient insuffisamment, comme la lutte contre la corruption, la protection des données et l'entraide judiciaire en matière pénale. De plus, les locaux des tribunaux ont été modernisés, le système de gestion automatique des affaires amélioré et des programmes et séminaires de formation organisés à

l'intention des magistrats du siège et du parquet et des fonctionnaires de l'administration de la justice.

84. Des violations du droit international continuent de se produire qui relèvent de l'unilatéralisme, au mépris des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. En choisissant de régler judiciairement la question du statut futur de sa province méridionale du Kosovo, la Serbie a démontré sa foi dans le droit international et les institutions judiciaires internationales, en particulier la Cour internationale de Justice, l'instance qu'il convient de saisir dans de tels cas.

85. S'agissant de la justice pénale internationale, la poursuite de la lutte contre l'impunité exige que l'on aide davantage les États Membres pour leur permettre d'amener les auteurs d'infractions à rendre des comptes et d'indemniser les victimes. La Serbie appuie tous les mécanismes de justice transitionnelle ainsi que l'exercice le cas échéant de la compétence universelle.

86. **Mme Aitimova** (Kazakhstan) se félicite de l'accent mis à l'Organisation des Nations Unies sur l'application du principe de l'état de droit. Elle appuie l'adoption chaque année d'une résolution sur l'état de droit aux niveaux national et international. Le Kazakhstan s'efforce d'incorporer rapidement les règles juridiques internationales dans son ordre juridique et de mettre les possibilités qu'offre le droit international au service de son peuple. Ces priorités sont mises en œuvre dans le cadre du Plan législatif pour 2010-2020 et des mesures continueront d'être prises pour aligner la législation nationale sur les normes internationales. Comme le Kazakhstan doit en 2010 assurer la présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), un programme national, "La route vers l'Europe", a posé les principes directeurs de l'élaboration d'un modèle de structure politique et de gouvernance qui vise à démocratiser et libéraliser la vie politique. Ces principes directeurs tiennent compte des décisions de principe reflétées dans les instruments conventionnels de l'OSCE et de l'ONU tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Kazakhstan a pris des mesures pour promouvoir l'état de droit dans le domaine des droits de l'homme et a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme de l'ONU. Il a aussi adhéré au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, qui est entré en vigueur en mars 2009. Le

Kazakhstan est partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels, ainsi qu'aux instruments internationaux interdisant ou limitant l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le Kazakhstan a aussi ratifié le Protocole de Kyoto et attend avec intérêt l'adoption, suite à la Conférence de Copenhague, d'un document sur le changement climatique. Il se féliciterait par ailleurs si l'Organisation contribuait à la protection du bassin de la mer d'Aral. Il continuera à défendre l'état de droit, notamment dans le cadre de la Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie, de la Communauté d'États indépendants, de l'Organisation du Traité de sécurité collective et de l'Organisation de coopération de Shanghai. L'ONU est l'instance la mieux à même d'encourager et d'aider les États à développer et renforcer leurs capacités nationales en matière d'état de droit, et la délégation kazakhe appelle tous les États Membres à œuvrer de concert dans ce domaine.

87. **M. Tun** (Myanmar) dit que les niveaux international et national de l'état de droit sont complémentaires et interdépendants. L'état de droit est essentiel à la paix et la sécurité internationales de même qu'au développement économique et au progrès social. Les principes internationaux arrêtés d'un commun accord sur lesquels l'état de droit repose, notamment le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationale conformément au droit international, sont consacrés dans la Charte des Nations Unies. La Charte et les principes du droit international doivent être respectés.

88. S'agissant du rapport du Secrétaire général (A/64/298), le représentant du Myanmar note avec intérêt qu'au mois 40 entités des Nations Unies exécutent des activités et des programmes dans le domaine de l'état de droit, et ce dans plus de 110 pays. Au niveau national, la promotion de l'état de droit relève des autorités nationales. Le Myanmar souscrit à l'idée que la communauté internationale doit encourager et appuyer ces autorités lorsqu'elle est priée de le faire. À cet égard, les principes de la souveraineté et du respect de la juridiction nationale des États Membres doivent être respectés, conformément à l'Article 2 de la Charte. Il faut espérer que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit joueront un rôle actif

s'agissant de coordonner et de rationaliser les activités des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit.

89. Le Myanmar n'ignore pas que les lois nationales doivent être conformes au droit international et aux traités auxquels le pays concerné a adhéré. Son Bureau du Procureur général est chargé d'examiner la législation nationale à cet effet. C'est ainsi que le Myanmar a adopté une loi contre la traite des êtres humains suite à l'adoption du Protocole additionnel contre la traite des personnes complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Sa Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale découle de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et du Traité de l'ASEAN sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

90. En conclusion, le représentant du Myanmar confirme la volonté de son pays de coopérer avec l'ONU à la promotion de l'état de droit aux niveaux international et national.

91. **M. Adi** (République arabe syrienne) dit que le débat en cours est extrêmement important, à un moment où il faut insister sur les principes et buts des Nations Unies dans la mesure où le Conseil de sécurité continue d'empiéter sur le mandat de l'Assemblée générale, portant ainsi atteinte à l'état de droit au niveau international et entravant les mécanismes d'application de la Charte. L'Assemblée générale a souligné qu'il fallait observer l'état de droit aux niveaux international et national étant donné la prolifération alarmante des cas d'emploi ou de menace de la force, d'occupation d'États souverains ou de leurs territoires et l'apparition de notions nouvelles comme celles de guerre préventive, de souveraineté relative et d'obligation de protection, et du lien proclamé entre la sécurité, le développement et la démocratie et les droits de l'homme. À cet égard, les mesures unilatérales nuisent à l'état de droit au niveau international ainsi qu'aux relations internationales.

92. Tous les États sont tenus de respecter et d'appliquer les principes du droit international sans sélectivité. La souveraineté et l'indépendance des États doivent aussi être respectées, tout comme le droit des peuples sous occupation à lutter pour leur autodétermination, leur indépendance et leur libération. La République arabe syrienne appuie aussi les principes du règlement des différends par des moyens pacifiques, de la non-ingérence dans les affaires

intérieures des États et du respect de l'égalité des droits de chacun, sans distinction aucune.

93. Dans le domaine des relations internationales, l'état de droit est encore loin d'être établi en raison du maintien d'exceptions à la règle, de la pratique consistant à faire deux poids deux mesures et du pouvoir de la raison du plus fort, qui découlent de l'absence de dissuasion effective et du fait que les États ne sont pas traités à égalité. En ce qui concerne l'état de droit au niveau national, il revêt diverses formes en tant que fonction des caractéristiques politiques, historiques et culturelles uniques de chaque État, et des méthodes devraient être mises au point pour fournir une aide technique et financière en ayant ces caractéristiques à l'esprit, qui ne soient pas utilisées comme instruments de pression politique ou moyens d'ingérence dans les affaires intérieures des États ou d'atteinte à leur souveraineté. L'état de droit est de plus intimement lié aux droits de l'homme et à la démocratie. Chacun de ces éléments doit donc être appliqué et renforcé de manière équilibrée et chaque État doit s'acquitter de ses obligations de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

La séance est levée à 13 heures.